

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 20 Mai 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 20 Mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : **20**

P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILHI – M. AUBRY - L. CAMARA – S. GIBERT – S. GAUBIER – K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés : **7**

Y. BOUKANTAR représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par C. TAWAB KEBAY – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – C. MABANZA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absente excusée : **1**

E. ETE.

Absents : **7**

A. QAROUACH – T. DIAWARA – S. GHENAÏM – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2019 – 0057 : « Allongement de 10 ans de l'emprunt contracté par LogiRep pour la réhabilitation de sa Résidence Square des 3 Chemins à la Grande Borne - Renouvellement de la garantie Communale ».

Le Conseil Municipal,

Vu L'article R.221- 19 du Code monétaire et financier,

Vu Les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 2298 du Code civil,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande formulée le 10 décembre 2018 par la S.A H.L.M Logirep portant sur l'allongement de la garantie d'emprunt déjà consentie par délibération numéro DEL-2014-0124 en date du 14 octobre 2014 pour un montant de 698 629 € (six cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-neuf euros),

DEL – 2019 - 0057

Vu l'avis de la Commission Ressources du 16 mai 2019,

Considérant que l'allongement par avenant pour une durée de 10 ans (dix ans) pour un montant de 593 834 euros (cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-quatre euros) de la garantie du prêt référencé en annexe que La S.A H.L.M Logirep a souhaité souscrire auprès de la CDC pour la poursuite du financement de la réalisation d'une opération de réhabilitation de sa Résidence sise 1à 5 et 2 à 12 Square des 3 Chemins à Grigny.

Délibère et,

Décide

Article 1 :

De réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par La S.A H.L.M Logirep auprès de la Caisses des Dépôts et Consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » pour un montant de 593 834,65 € (cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-quatre euros et soixante-cinq centimes).

La garantie est accordée pour la Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorée des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne de Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A à ce jour est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'à complet remboursement des sommes contractuellement dues par La S.A H.L.M Logirep, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

DEL – 2019 - 0057

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Commune de Grigny s'engage à se substituer à La S.A H.L.M Logirep pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Précise que les caractéristiques de l'emprunt sont :

- ✓ **Montant restant à garantir :** 593 834,65 euros,
- ✓ **Durée total du prêt :** 27 ans,
- ✓ **Nature du taux ou Index :** Livret A,
- ✓ **Marge fixe sur index :** 0,600 %
- ✓ **Taux d'intérêt actuariel annuel :** Livret A + 0,600 %,
- ✓ **Périodicité des échéances :** Annuelle,
- ✓ **Modalité de révision :** SR (le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index),
- ✓ **Taux de progressivité de l'amortissement :** 0,00%,
- ✓ **Quotité garantie (en %) :** 100,00.

Précise que cette garantie d'emprunt sera soumise aux règles comptables de la M14.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : *A l'Unanimité.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 24.05.19

Transmis au contrôle de légalité le 24.05.19

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 091-219102860-20190520-DEL_2019_0057-DE